

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 23 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BMI PRODUCTION FRANCE

Lieu-dit Massia
Route de St Polycarpe
11300 Limoux

Références : UID11/66-C3-2024-375

Code AIOT : 0018200148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 dans l'établissement de la société BMI PRODUCTION FRANCE, implanté Lieu-dit Massia Route de St Polycarpe à Limoux (11300). L'inspection a été annoncée le 17 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMI PRODUCTION FRANCE
- Lieu-dit Massia Route de St Polycarpe 11300 Limoux
- Code AIOT : 0018200148
- Régime : Autorisation

Cette usine de la société BMI PRODUCTION FRANCE fabrique des tuiles pour le bâtiment.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la dernière visite d'inspection d'avril 2024,
- Sobriété hydrique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Infrastructures et installations	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
2	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.7.5.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
5	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.1.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
8	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.1.1	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.1.1	Sans objet
9	Bilan consommation eau	AP Complémentaire du 22/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement exploité de façon cohérente et respecte une partie des dispositions contrôlées. A noter que l'exploitant a mis en place un plan de réduction de sa consommation d'eau.

Toutefois, des écarts à des dispositions réglementaires ont été relevés, notamment, concernant les exercices visant à tester le Plan d'Opération Interne et les prélèvements d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/04/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.</p> <p>Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni un devis pour la mise en conformité du site et a indiqué qu'il était en cours de validation financière (priorité 1).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit informer le service de l'inspection de la validation financière du devis et lui transmettre l'échéancier prévu pour les travaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/04/2024

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant |
|---|

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore réalisé d'exercice pour tester le POI car les sapeurs pompiers n'ont pas été disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un exercice d'ici la fin l'année 2024 même si les sapeurs pompiers sont indisponibles afin de tester le POI. L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs de la réalisation de cet exercice.

Par ailleurs, le POI doit être mis à jour d'ici la fin de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.1.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
--

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Tableau voir AP

Le prélèvement pour un usage sanitaire est estimé à 4 800 m³/an.

Les niveaux de prélèvements ci-dessus peuvent être modifiées par décision préfectorale.

Constats :

En 2023, l'exploitant a déclaré une consommation annuelle de 48 171 m³, en provenance de la nappe phréatique, qui est supérieure à la valeur limite prescrite de 40 000 m³/an.

L'exploitant a mis en place un plan de suivi et de réduction de sa consommation, notamment par l'installation de nouveaux compteurs et l'instauration de points réguliers avec ses équipes.

Par ailleurs, l'exploitant étudie des pistes de réemploi d'eau, telles que :

- le stockage des eaux du bassin de récupération lors de son curage, car actuellement le bassin est vidé puis rempli avec l'eau de nappe,
- la réutilisation des différentes eaux de purges...

Enfin, pour l'année 2024, au 7 octobre, le volume d'eau consommé en provenance de la nappe est de 22 704 m³. L'exploitant devrait donc être en mesure de respecter le volume maximal annuel autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Comptage

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation d'eau. Tous les points de prélèvement des eaux doivent être équipés de dispositifs de mesures et d'enregistrement des quantités d'eau prélevées.
Les résultats sont enregistrés chaque semaine.

Constats :

L'exploitant a mis en place des compteurs au niveau :

* des alimentations principales :

- l'alimentation pour le process industriel,
 - l'alimentation pour les sanitaires,
 - l'alimentation pour les besoins en eau incendie,
- * des alimentations secondaires :
- l'alimentation de l'engobe,
 - l'alimentation du filtre dépoissière de l'engobe,
 - l'alimentation du bain de trempe acide.

Les compteurs sont relevés chaque semaine et les données sont reportées dans un tableau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure, ou bac de disconnection, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles, pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu fournir les justificatifs du respect de cette disposition.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit identifier les réseaux devant être isolés et vérifier qu'un dispositif est bien en place et le cas échéant en installer un.

Ces dispositifs doivent être reportés sur le plan des réseaux.

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les éléments concernant l'identification des réseaux et les dispositifs mis en place ainsi que le plan des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 90 jours**N° 6 : Prélèvement d'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur

Constats :

L'exploitant a fourni un plan des réseaux mais qui n'était pas à jour au regard des modifications-améliorations mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le plan des réseaux à jour et comportant l'ensemble des points listés par l'article.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 90 jours

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée :
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. [...]
Constats :
L'exploitant n'a pas pu justifier du respect de ces dispositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire un point sur la curabilité et l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents et procéder aux contrôles appropriés. Il doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs du respect de ces dispositions et notamment les résultats des contrôles effectués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux internes à l'établissement
Prescription contrôlée :
[...] Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne.
Constats :
L'exploitant n'a pas pu justifier du respect de ces dispositions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection les justificatifs du respect de ces dispositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Bilan consommation eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan

Prescription contrôlée :

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori des mesures mises en places,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- une proposition de modifications des mesures précisées à l'article 4 avec le cas échéant de nouvelles mesures.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Constats :

Lors du contrôle, le département était toujours en alerte sécheresse.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'une fois l'alerte sécheresse levée, il devra réaliser et transmettre ce bilan au service de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite